|  |  |
| --- | --- |
| UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS | sigleITU |

|  |
| --- |
| *Bureau des radiocommunications**(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)* |

|  |  |
| --- | --- |
| Lettre circulaire**CCRR/47** | Le 7 janvier 2013 |

**Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT**

**Objet**: Projets de Règles de procédure visant à tenir compte des décisions de la CMR-12 et Règles en vigueur appelant éventuellement des mises à jour

**A l'attention du Directeur général**

Madame, Monsieur,

A sa 59ème réunion (14-18 mai 2012), le Comité du Règlement des radiocommunications a examiné l'incidence des décisions de la CMR-12 sur les Règles de procédure en vigueur et a adopté le calendrier d'examen des projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, sur la base du document présenté par le BR (voir le Document RRB12-1/4) ainsi que d'autres contributions soumises par des membres du Comité. Le Comité a chargé le Bureau d'agir en conséquence, étant entendu que ce calendrier pourra, à terme, être modifié sur la base d'études complémentaires (voir la Révision 4 du Document RRB12-1/4).

En conséquence, le Bureau a élaboré une troisième série de projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, suite aux décisions de la CMR-12.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces projets de Règles de procédure sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d)* du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard **le 18 février 2013**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 62ème réunion, qui doit se tenir du 18 au 22 mars 2013. Toutes les observations soumises par courrier électronique doivent être envoyées à l'adresse: [brmail@itu.int](file:///%5C%5Cblue%5Cdfs%5Cpool%5CFRA%5CITU-R%5CBR%5CDIR%5CCCRR%5C000%5Cbrmail%40itu.int).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

 François Rancy
 Directeur du Bureau des radiocommunications

**Annexe**: 1

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
– Directeur et Chefs de Département du Bureau des radiocommunications

ANNEXE 1

Règles relatives à

l'ARTICLE 9 du RR[[1]](#footnote-1)

**ADD**

Règles relatives au retard de paiement des droits au titre du recouvrement
des coûts et à l'annulation des fiches de notification de réseaux à satellite
due au non-paiement des droits au titre du recouvrement des coûts
conformément à la Décision 482 du Conseil

1 Les dispositions des numéros 9.2B.1 et 9.38.1 de l'Article 9 et A.11.6 de l'Article 11, des notes de bas de page 7 relative au § 4.1.5, 8 relative au § 4.1.15, 16 relative au § 4.2.8, 17 relative au § 4.2.19, 18 relative au titre de l'Article 5, de l'Appendice 30, des notes de bas de page 9 relative au § 4.1.5, 10 relative au § 4.1.15, 19 relative au § 4.2.8, 20 relative au § 4.2.19, 22 relative au titre de l'Article 5, de l'Appendice 30A et des notes de bas de page 1 relative au titre de l'Article 6, et 11 relative au titre de l'Article 8 de l'Appendice 30B, stipulent que, si les paiements pour une fiche de notification soumise conformément aux dispositions ci-dessus ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle que modifiée, relative à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication après en avoir informé l'administration concernée.

2 Conformément à la Décision 482 du Conseil, les droits et taxes sont acquittés sur la base d'une facture établie dès réception de la fiche de notification par le Bureau et envoyée à l'administration notificatrice dans un délai de six mois maximum après la date d'établissement de la facture.

3 En raison du retard administratif lié principalement à la confirmation de paiement par les institutions de financement et à la validation interne entre le Bureau et le Département de la gestion des ressources financières du Secrétariat général, la décision du Bureau relative à un retard de paiement ou au non-paiement pour une fiche de notification de réseau à satellite est en principe soumise pour examen et confirmation à une réunion sur la BR IFIC qui a lieu au plus tard six semaines après le délai de six mois concernant les droits au titre du recouvrement des coûts pour les fiches de notification en question.

4 Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé que les fiches de notification de réseaux à satellite pour lesquelles le paiement a été reçu après le délai de six mois mais avant la réunion sur la BR IFIC qui est saisie de la question du retard de paiement continueraient d'être prises en compte.

5 Toute fiche de notification de réseau à satellite pour laquelle un paiement est reçu après la réunion sur la BR IFIC à laquelle il a été décidé d'annuler ladite fiche pour non-paiement ne sera plus prise en compte, et la question sera soumise à une réunion du Comité du Règlement des radiocommunications si l'administration concernée le souhaite.

***Motifs****: Suite donnée à la demande du RRB figurant dans le Document RRB12-1/4 et dans les révisions subséquentes.*

*Date d'entrée en vigueur de cette Règle: immédiatement après approbation.*

Règles relatives à

l'ARTICLE 11 du RR

**ADD**

**Regroupement des assignations de fréquence de différents réseaux OSG soumis
par une administration à une même position orbitale en assignations
de fréquence d'un seul et même réseau à satellite**

# 1 Introduction

Le Comité a noté que la CMR-12 a demandé une description détaillée des mesures prises par le Bureau des radiocommunications en ce qui concerne le regroupement des assignations de fréquence de différents réseaux à satellite géostationnaire (OSG) soumis par une administration à une même position orbitale en assignations de fréquenced'un seul et même réseau à satellite.

A cet égard, le Comité considère que le regroupement de réseaux à satellite sera possible à la demande d'une administration notificatrice en ce qui concerne des assignations de fréquence de réseaux à satellite OSG déjà inscrites dans le Fichier de référence une fois les procédures de notification menées à bien et que les principes énoncés ci-après s'appliqueront.

# 2 Structure de la fiche de notification

Le regroupement des assignations de fréquence de différents réseaux à satellite inscrites dans le Fichier de référence en un seul et même réseau consistera à rassembler toutes les données alphanumériques relatives aux assignations de fréquence des réseaux à satellite OSG concernés contenues dans la base de données SNS (*space network system*) du Bureau des radiocommunications et les données graphiques associées contenues dans la base de données de référence GIMS (*graphical interference management software*).

## 2.1 Identité du réseau à satellite (Appendice 4, Annexe 2, A1)

Seuls les réseaux à satellite pour lesquels les informations relatives à l'administration notificatrice sont identiques pourront faire l'objet d'un regroupement:

– A.1.f.1 Administration notificatrice

– A.1.f.2 Groupe d'administrations

– A.1.f.3 Organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite

## 2.2 Renseignements relatifs à l'orbite (Appendice 4, Annexe 2, A4)

Les réseaux à satellite à regrouper devront avoir des caractéristiques orbitales identiques:

– A.4.a.1 Position orbitale

– A.4.a.2.a, b Tolérance de longitude

– A.4.a.2.c Excursion d'inclination

Si les valeurs de la tolérance de longitude et de l'excursion d'inclination sont différentes, on utilisera les valeurs les plus petites pour le réseau issu du regroupement.

## 2.3 Caractéristiques de faisceau d'antenne et de groupe d'assignations de fréquence (Appendice 4, Annexe 2, B et C)

La désignation de faisceau d'antenne de satellite et les différentes caractéristiques associées (gains et diagrammes de contour de gain, diagrammes de rayonnement d'antenne et diagrammes de gain d'antenne dans la direction de la partie de l'OSG non occultée par la Terre, zone de service) seront conservées telles quelles et séparément pour les différents faisceaux dans la fiche de notification regroupant les réseaux à satellite, sauf demande contraire de la part de l'administration notificatrice.

Chaque groupe d'assignations de fréquence, y compris la date de réception des renseignements complets au titre du numéro **9.34**, pour un faisceau d'antenne de satellite sera conservé tel quel et séparément, indépendamment de ses caractéristiques.

Une étude particulière sera entreprise au cas par cas pour le regroupement de fiches de notification de réseaux à satellite qui comprennent des tableaux d'interconnexion des faisceaux.

## 2.4 Identificateur de la fiche de notification et des groupes

Un seul identificateur sera conservé pour la fiche de notification du regroupement (Notice ID); les identificateurs des fiches de notification des autres réseaux concernés inscrits dans le Fichier de référence seront supprimés du système. L'identificateur unique d'origine des groupes d'assignations de fréquence (Group ID) sera conservé.

# 3 BR IFIC (Services spatiaux) et Annexe à la BR IFIC

## 3.1 Partie I-S

Les renseignements relatifs au réseau issu du regroupement y compris les références aux réseaux à satellite concernées seront publiés dans la Partie I-S de la BR IFIC (Services spatiaux) et seront inclus dans les bases de données respectives (SRS, SPS, AP30B, GIMS, SNL) du DVD de la BR IFIC (Services spatiaux).

## 3.2 Sections spéciales

Les sections spéciales (API/A, CR/C, CR/D, AP30/E, AP30A/E, AP30-30A/E/, AP30B/A6B…) relatives aux différents réseaux à satellite regroupés en un même réseau à satellite faisant l'objet d'une inscription dans le Fichier de référence n'auront pas besoin d'être publiées de nouveau. Les informations sur les sections spéciales et la Partie I-S associées aux réseaux à satellite regroupés seront indiquées au titre du point A.13 de l'Appendice 4 (Références aux sections spéciales publiées de la BR IFIC).

# 4 Recouvrement des coûts

Le regroupement d'assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence et provenant de différentes fiches de notification de réseaux à satellite en une seule et même fiche de notification entraînera pour le Bureau un travail important de traitement et de publication des données, pour lequel le Conseil devra établir les droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts dans le cadre de la Décision 482.

**Motifs**: Suite donnée à une décision prise par la CMR-12 à sa treizième séance plénière (Doc. 554, § 3.16, 3.17):

«Après examen des Addenda 1 à 28 au Document 6, l'attention de la Conférence a été appelée sur le fait que les administrations n'avaient pas facilement accès à des documents portant sur les pratiques suivies par le Bureau et les mesures prises par ce dernier pour que les assignations de fréquence de différents réseaux OSG soumis par une administration à une même position orbitale soient regroupées en assignations d'un seul et même réseau à satellite. Par conséquent, il est convenu de charger:

a) le Bureau d'élaborer et de soumettre au Comité du Règlement des radiocommunications la description détaillée des pratiques suivies par le Bureau et des mesures qu'il prend, en particulier pour que les assignations de fréquence de différents réseaux OSG soumis par une administration à une même position orbitale soient regroupées en un seul et même réseau à satellite;

b) le Comité du Règlement des radiocommunications d'élaborer les Règles de procédure correspondantes.»

Le regroupement d'assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence et provenant de différentes fiches de notification en une seule et même fiche de notification entraînera pour le Bureau un travail important de traitement et de publication des données, pour lequel le Conseil, à une prochaine session, devra établir les droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts dans le cadre de la Décision 482.

*Date d'entrée en vigueur de la nouvelle Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

**MOD**

|  |
| --- |
| **11.31** |

2.4 *Service mobile maritime:* La plupart d'entre elles sont relatives aux bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime (disposition obligatoire des voies, classes d'émission permises, limites de puissance, etc.); cependant, un grand nombre d'entre elles sont également applicables aux bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime sur la base d'un partage avec d'autres services. Le tableau ci-dessous récapitule les dispositions applicables aux assignations de fréquence qui font l'objet d'une notification:

|  |  |
| --- | --- |
|  | Disposition du numéro |
| Limites de puissance | **52.104****52.117**, **52.127** (Région 1 seulement), **52.143**, **52.144**, **52.172****52.184**-**52.186**, **52.188**, **52.202** (Région 1 seulement)**52.219**, **52.220**, **52.227, 52.265, 52.266** |
| Classe d'émission | **52.2**, **52.3****52.101**, **52.177**, **52.183**, **52.188**, **52.198**, **52.217, 52.264** |
| Subdivision obligatoire | **52.10** (Région 1 seulement), **52.13**Appendice **17**  |

**Motifs**: Les nouvelles dispositions des numéros 52.264 à 52.266, introduites par la CMR-12, contiennent les conditions relatives aux limites de puissance et aux classes d'émission pour les transmissions de données maritimes. Il convient de faire figurer ces dispositions dans la liste des «autres dispositions» du RR afin que lesdites conditions soient vérifiées lors de l'examen au titre du numéro 11.31.

*Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée : immédiatement après l'approbation de la Règle.*

Règles relatives à la

RÉSOLUTION 51 (Rév.CMR-2000)

**SUP**

**RÉSOLUTION 51 (Rév.CMR-2000)**

**Dispositions transitoires relatives à la publication anticipée et à la
coordination des réseaux à satellite**

|  |
| --- |
| *décide* |

**1 à 2.2.2**

***Motifs****: La CMR-07 a décidé d'abroger cette Résolution au 1er janvier 2010. Les dispositions transitoires concernaient les renseignements pour la publication anticipée des réseaux à satellite reçus avant le 22 novembre 1997; tous les cas correspondants ayant été traités, les règles transitoires ne sont plus nécessaires.*

*Date d'entrée en vigueur de la suppression de cette Règle: immédiatement après approbation.*

**Règles relatives à la

PARTIE A6**

# Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification de laradiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriquesdans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989) (GE89)

**MOD**

# 4 Examen des fiches de notification relatives aux services non planifiés dans les bandes de fréquences régies par l'Accord GE89

4.1 Le § 5.2 de l'Article 5 de l'Accord GE89 spécifie la procédure à utiliser pour l'examen des fiches de notification relatives aux services primaires non planifiés dans les bandes de fréquences régies par l'Accord. Le Tableau ci-dessous récapitule les bandes de fréquences et les services en cause.

TABLEAU

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Bande de fréquences (MHz) | Services et pays situés dans la zone de planification | Dispositions | Notes |
| 47-68 | **FIXE**: | AFS, AGL, BOT, CME, COD, COG, IRN, LSO, MDG, MLI, MOZ, MWI, NGR, NMB, RRW, SOM, SDN, SSD, SWZ, TCD, TZA, ZMB, ZWE | **5.1655.167****5.171** | 1 |
|  | **MOBILE(-AÉRONAUTIQUE)**: | AFS, AGL, BOT, CME, COD, COG, LSO, MDG, MLI, MOZ, MWI, NGR, NMB, RRW, SOM, SDN, SSD, SWZ, TCD, TZA, ZMB, ZWE | **5.165****5.171** | 1 |
|  | **MOBILE:** | IRN | **5.167** |  |
| 230-238 | **FIXE**: | toutes les parties à l'Accord (excepté celles qui sont mentionnées au numéro **5.252**) |  | 2 |
|  | **MOBILE:** | toutes les parties à l'Accord (excepté celles qui sont mentionnées au numéro **5.252**) |  | 2 |
|  | **RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE**: | ARS, BHR, IRN, OMA, QAT, UAE | **5.247** | 3 |
| 246-254 | **FIXE**: | toutes les parties à l'Accord (excepté celles qui sont mentionnées au numéro **5.252**) |  | 2 |
|  | **MOBILE**: | toutes les parties à l'Accord (excepté celles qui sont mentionnées au numéro **5.252**) |

***Motifs****: Découle des modifications apportées par la CMR‑12 à la liste des noms de pays figurant aux numéros 5.165 et 5.171.*

*Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après approbation de la Règle.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Cette Règle de procédure concerne les Articles 9 et 11, les Articles 4 et 5 des Appendices 30 et 30A et les Articles 6 et 8 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)